

II. Candidats



Aperçu

- Admissibilité
- Processus de mise en candidature
- Déclarations de candidature
 - Désignation de l'agent officiel

Admissibilité

Pour être un candidat, il faut :

- avoir 18 ans révolus le jour ordinaire du scrutin ;
- être citoyen canadien ;
- avoir résidé dans la province pendant les 40 jours qui ont immédiatement précédé le jour ordinaire du scrutin ; et
- résider ordinairement dans une circonscription électorale le jour ordinaire du scrutin (mais pas nécessairement dans la circonscription électorale où l'on se présente comme candidat).

Admissibilité (suite)

Un maire ou un conseiller municipal peut poser sa candidature

- S'il est élu, il doit démissionner de son poste municipal avant de devenir député à l'Assemblée législative

Les personnes suivantes ne peuvent pas se porter candidates à une élection :

- Juges ;
- Personnes inhabiles à voter par application d'une loi relative à la privation du droit de voter pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites ;
- Membres du personnel électoral.

Circonstances particulières pour les employés fédéraux ou provinciaux

Processus de mise en candidature

Différent des processus des candidats à l'investiture gérés par les partis

Avant l'émission du bref d'élection, un particulier qui a été sélectionné comme candidat d'un parti politique, ou qui s'est inscrit comme candidat indépendant, peut commencer à se présenter au public en tant que candidat à une prochaine élection

Le processus d'enregistrement officiel auprès d'Élections N.-B. comme candidat à une élection ne peut être engagé qu'après l'émission du bref d'élection du lieutenant-gouverneur en conseil

Processus de mise en candidature (suite)

Déclaration de candidature

www.electionsnb.ca

- Ressources → Formulaires → P 04 001 Déclaration de candidature

Directives du DGE expliquant les modalités

www.electionsnb.ca

- Ressources → Directives →
Directives du directeur général des élections sur la déclaration de
candidats ou de candidates

Déclarations de candidature

La déclaration de candidature doit être remplie et retournée au directeur du scrutin de la circonscription électorale appropriée à tout moment entre la date de l'avis d'élection (après le bref) et 14 h, le jour de la déclaration des candidatures

- Élections générales : Mardi, J-20
 - le 1 octobre 2024

Déclarations de candidature (suite)

Partie C : Désignation de l'agent officiel

- L'agent officiel autorise toutes les dépenses électorales du candidat
- Confirme ou modifie l'**agent de circonscription**, le cas échéant, préalablement nommé par l'agent principal du parti